

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2019/12/13/2020010024/justel>

Dossier numéro : 2019-12-13/06

Titre

13 DECEMBRE 2019. - Arrêté du Gouvernement flamand fixant la subvention d'investissement et les normes techniques et physiques de la construction pour certaines structures de soins résidentiels, modifiant diverses dispositions y afférentes suite au décret sur les soins résidentiels du 15 février 2019 et modifiant l'article 5 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 5 juin 2009 portant création d'une commission technique pour la sécurité incendie dans les structures du Bien-être, de la Santé publique et de la Famille

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 10-09-2021 inclus.

Source : AUTORITE FLAMANDE

Publication : Moniteur belge du 10-01-2020 page : 458

Entrée en vigueur : 01-01-2020

Table des matières

[CHAPITRE 1er.](#) - Dispositions générales

Art. 1

[CHAPITRE 2.](#) - Normes techniques et physiques de la construction

[Section 1^{ère}.](#) - Normes techniques et physiques générales de la construction

Art. 2

[Section 2.](#) - Normes techniques et physiques spécifiques de la construction pour les centres d'accueil de jour, les centres de soins de jour, les centres de court séjour de type 2 et les centres de court séjour de type 3

Art. 3-6

[Section 3.](#) - Normes techniques et physiques spécifiques de la construction pour les centres de services locaux

Art. 7

[Section 4.](#) - Disposition générale

Art. 8

[CHAPITRE 3.](#) - Superficie subventionnable

Art. 9

[CHAPITRE 4.](#) - Subvention d'investissement

Art. 10-16

[CHAPITRE 5.](#) - Modifications à l'arrêté du Gouvernement flamand du 8 juin 1999 établissant les règles de procédure relatives à l'infrastructure affectée aux matières personnalisables

Art. 17-22

[CHAPITRE 6.](#) - Modifications à l'arrêté du Gouvernement flamand du 8 juin 1999 fixant la subvention globale d'investissement et les normes techniques de la construction pour des structures destinées aux personnes âgées et des structures de soins à domicile

Art. 23-30

[CHAPITRE 7.](#) - Modification de l'arrêté du Gouvernement flamand du 5 juin 2009 portant création d'une commission technique pour la sécurité incendie dans les structures du Bien-être, de la Santé publique et de la Famille

Art. 31

[CHAPITRE 8.](#) - Modification de l'arrêté du Gouvernement flamand du 9 décembre 2011 fixant les normes de sécurité incendie spécifiques auxquelles les structures pour personnes âgées, centres de services locaux et les centres de convalescence doivent répondre et fixant la procédure de la délivrance de l'attestation du respect de ces normes

Art. 32

[CHAPITRE 9.](#) - Dispositions finales

Art. 33-36

Texte

[CHAPITRE 1er.](#) - Dispositions générales

Article [1er.](#) Dans le présent arrêté, on entend par :

1° arrêté du 28 juin 2019 : l'arrêté du Gouvernement flamand du 28 juin 2019 relatif à la programmation, aux conditions d'agrément et au régime de subventionnement de structures de soins résidentiels et d'associations d'intervenants de proximité et d'usagers ;

2° centre d'accueil de jour : un centre d'accueil de jour d'un service d'aide aux familles, tel que visé aux articles 13 et 14 du décret sur les soins résidentiels du 15 février 2019 ;

3° centre de soins de jour : un centre, tel que visé à l'article 23 du Décret sur les soins résidentiels du 15 février 2019 ;

4° centre de court séjour de type 2 : un centre, tel que visé à l'article 26, § 1er, alinéa deux, 2°, du décret sur les soins résidentiels du 15 février 2019 ;

5° centre de court séjour de type 3 : un centre, tel que visé à l'article 26, § 1er, alinéa deux, 3°, du décret sur les soins résidentiels du 15 février 2019 ;

6° centre de services locaux : un centre, tel que visé à l'article 9 du Décret sur les soins résidentiels du 15 février 2019.

Le présent arrêté s'applique aux structures de soins résidentiels suivantes :

1° Les centres d'accueil de jour ;

2° Les centres de soins de jour ;

3° Les centres de court séjour de type 2 ;

4° Les centres de court séjour de type 3 ;

5° les centres de services locaux.

[CHAPITRE 2.](#) - Normes techniques et physiques de la construction

[Section 1^{ère}.](#) - Normes techniques et physiques générales de la construction

[Art. 2.](#) Les normes techniques et physiques générales de la construction auxquelles l'infrastructure des structures de soins résidentiels, visés à l'article 1er, alinéa 2, doit répondre pour être éligible à une subvention d'investissement, sont :

1° la réglementation relative à la sécurité incendie ;

2° la réglementation relative à l'accès de personnes handicapées aux bâtiments accessibles au public ;

3° la réglementation relative aux exigences et aux mesures conservatoires pour ce qui concerne les performances énergétiques et le climat d'intérieur et relative à l'introduction d'un certificat de performance énergétique ;

4° la réglementation relative à l'aménagement du territoire et à l'environnement ;

5° si d'application, la réglementation relative à l'intégration d'oeuvres d'art dans les bâtiments de services publics et de services assimilés et de structures, associations et institutions relevant de la Communauté flamande et subventionnées par l'administration publique.

[Section 2.](#) - Normes techniques et physiques spécifiques de la construction pour les centres d'accueil de jour, les centres de soins de jour, les centres de court séjour de type 2 et les centres de court séjour de type 3

[Art. 3.](#) L'infrastructure d'un centre d'accueil de jour doit répondre aux normes techniques et physiques spécifiques de la construction, visées à l'[¹ article 46]¹ de l'annexe 2 de l'arrêté du 28 juin 2019 pour être éligible à une subvention d'investissement.

(1)<AGF 2021-07-16/32, art. 33, 002; En vigueur : 20-09-2021>

[Art. 4.](#) L'infrastructure d'un centre de soins de jour doit répondre aux normes techniques et physiques spécifiques de la construction, visées à l'article 46 à 49 de l'annexe 7 à l'arrêté du 28 juin 2019 pour être éligible à une subvention d'investissement.

[Art. 5.](#) L'infrastructure d'un centre de court séjour de type 2 doit répondre aux normes techniques et physiques spécifiques de la construction, visées à l'article 94 à 96 de l'annexe 8 à l'arrêté du 28 juin 2019 pour être éligible à une subvention d'investissement.

[Art. 6.](#) L'infrastructure d'un centre de court séjour de type 3 doit répondre aux normes techniques et physiques spécifiques de la construction, visées à l'article 148 et 149 de l'annexe 8 à l'arrêté du 28 juin 2019 pour être éligible à une subvention d'investissement.

[Section 3.](#) - Normes techniques et physiques spécifiques de la construction pour les centres de services locaux

[Art. 7.](#) L'infrastructure d'un centre de services locaux doit répondre aux normes, visées dans les articles 18 et 19 de l'annexe 1re à l'arrêté du 28 juin 2019 et aux normes techniques et physiques spécifiques supplémentaires de la construction pour être éligible à une subvention d'investissement :

- 1° il y a au moins sur un site un espace d'activités supplémentaire de 60 m²;
- 2° le confort acoustique est assuré ;
- 3° l'[¹ espace de rencontre]¹ et l'espace d'activités sont agencables en fonction des besoins ;
- 4° si la phase d'alerte du " Vlaams Warmteactieplan " (plan de chaleur flamand) est déclenchée, un espace climatisé, qui peut contenir tous les usagers, est mis à disposition. Cet espace climatisé doit avoir une superficie d'au moins 60 m², conformément à la superficie minimale d'un espace d'activités ;
- 5° chaque cellule sanitaire est équipée d'un système d'appel fixe ;
- 6° la superficie vitrée dans chaque espace de vie ou espace d'usager est d'au moins 1/6 de la surface au sol nette. Dans un espace de vie d'une surface au sol nette de plus de 30 m², la surface vitrée est d'au moins 1/7 de la surface au sol nette. La surface vitrée de la fenêtre dans chaque espace de vie commence à une hauteur d'au maximum 85 cm, mesurée à partir de la surface au sol. Une libre vue sur l'extérieur est toujours possible à partir d'une position assise.
- 7° il y a au moins sur un site suffisamment d'espace extérieur en fonction des besoins et des activités du centre de services locaux.

(1)<AGF 2021-07-16/32, art. 34, 002; En vigueur : 20-09-2021>

[Section 4.](#) - Disposition générale

[Art. 8.](#) Les normes physiques de la construction, visées aux articles 2 à 7 inclus, s'appliquent sans préjudice de l'application de la législation relative à la sécurité, à l'hygiène, au confort et à la protection du travail.

[CHAPITRE 3.](#) - Superficie subventionnable

[Art. 9.](#) Dans le présent article, on entend par superficie subventionnable : la somme des surfaces au sol utiles calculées par niveau de construction, y compris les murs extérieurs, qui sont éligibles à la subvention.

La superficie subventionnable est d'au maximum :

- 1° Pour un centre d'accueil de jour : 300 m² par centre ;
- 2° Pour un centre de soins de jour : 300 m² par centre ;
- 3° Pour un centre de court séjour de type 2 : 65 m² par logement ;
- 4° Pour un centre de court séjour de type 3 : 65 m² par logement ;
- 5° Pour un centre de services locaux : la superficie nécessaire acceptée pour les aménagements de services communs, avec un maximum de 600 m² par centre de services, répartie sur au maximum trois antennes, chaque antenne ayant une superficie minimale de 200 m².

Il ne peut être dérogé de la superficie subventionnable maximale, visée à l'alinéa deux, que sur demande motivée, dans le cas d'une transformation ou d'une extension, si les conditions d'agrément et d'exploitation l'exigent.

[CHAPITRE 4.](#) - Subvention d'investissement

Art. 10. Le montant de base de la subvention d'investissement pour de nouvelles constructions, équipement et ameublement compris, a été fixé à :

- 1° 550 euros par m² pour un centre d'accueil de jour ;
- 2° 550 euros par m² pour un centre de soins de jour ;
- 3° 550 euros par m² pour un centre de court séjour de type 2 ;
- 4° 550 euros par m² pour un centre de court séjour de type 3 ;
- 5° 550 euros par m² pour un centre de services locaux ;

Une promesse de subvention peut être accordée en faveur de nouvelles constructions pour les phases du projet consistant en l'équipement technique, le parachèvement, l'équipement et l'ameublement, même si la phase du gros oeuvre a déjà été commencée ou réalisée avant que la promesse de subvention pour la nouvelle construction n'ait été demandée. La phase du projet consistant en le gros oeuvre n'est alors pas subventionnée. Il n'est pas possible de bénéficier d'une promesse de subvention pour les seules phases du projet de l'équipement et de l'ameublement. Dans le cas d'une promesse de subvention, la subvention d'investissement pour une nouvelle construction, telle que visée dans l'alinéa premier, est alors attribuée comme suit :

- 1° Equipement technique : 30 % ;
- 2° Parachèvement : 25 % ;
- 3° Equipement et ameublement : 10 %.

La phase de projet consistant en le gros oeuvre, visée à l'alinéa deux, comprend la fermeture de façade, la superstructure, la structure portante et les toitures et est réalisée conformément aux normes techniques et physiques de la construction visées au présent arrêté.

Art. 11. § 1er. Le montant de base de la subvention d'investissement pour une extension, a été fixé à :

- 1° 500 euros par m² pour un centre d'accueil de jour ;
- 2° 500 euros par m² pour un centre de soins de jour ;
- 3° 500 euros par m² pour un centre de court séjour de type 2 ;
- 4° 500 euros par m² pour un centre de court séjour de type 3 ;
- 5° 500 euros par m² pour un centre de services locaux ;

§ 2. Le montant de base de la subvention d'investissement pour le premier équipement et ameublement dans le cas d'une extension a été fixé à 60 % de l'estimation approuvée. Ce montant de base est diminué sur la base du décompte final, si nécessaire.

La subvention d'investissement perçue en trop est remboursée sans délai.

§ 3. La somme totale du montant de base de la subvention d'investissement pour extension, visée aux paragraphes 1 et 2, ne peut être supérieure au montant de base de la subvention d'investissement pour une nouvelle construction, visé à l'article 10.

§ 4. Une promesse de subvention peut être accordée en faveur d'une extension d'une structure, telle que visée au paragraphe 1er, pour les phases du projet consistant en l'équipement technique, le parachèvement, l'équipement et l'ameublement, même si la phase du gros oeuvre a déjà été commencée ou réalisée avant que la promesse de subvention pour l'extension n'ait été demandée. La phase du projet consistant en le gros oeuvre n'est alors pas subventionnée. Il n'est pas possible de bénéficier d'une promesse de subvention pour les seules phases du projet de l'équipement et de l'ameublement. Dans le cas d'une promesse de subvention, la subvention d'investissement pour une extension, telle que visée au paragraphe premier, est alors attribuée comme suit :

- 1° Equipement technique : 30 % ;
- 2° Parachèvement : 25 %.

La phase de projet consistant en le gros oeuvre, visée à l'alinéa deux, comprend la fermeture de façade, la superstructure, la structure portante et les toitures et est réalisée conformément aux normes techniques et physiques de la construction visées au présent arrêté.

Le montant de base de la subvention d'investissement pour l'équipement et l'ameublement, visés dans l'alinéa premier, a été fixé à 60 % de l'estimation approuvée. Ce montant de base est diminué sur la base du décompte final, si nécessaire.

La subvention d'investissement perçue en trop est remboursée sans délai.

La somme totale du montant de base de la subvention d'investissement pour une extension, visée au présent paragraphe, ne peut être supérieure au montant de base de la subvention d'investissement pour une nouvelle construction, visé à l'article 10, alinéa deux.

Art. 12. § 1er. Le montant de base de la subvention d'investissement pour travaux de transformation a été fixé à 60 % de l'estimation approuvée. Ce montant de base est diminué sur la base du décompte final, si nécessaire.

La subvention d'investissement perçue en trop est remboursée sans délai.

§ 2. Le montant de base de la subvention d'investissement total pour travaux de transformation peut s'élever à au maximum 75 % du montant de base de la subvention d'investissement pour l'extension, visée à l'article 11, § 1er.

Par dérogation à l'alinéa premier, le montant de base de la subvention d'investissement totale pour travaux de transformation peut s'élever à au maximum 100 % du montant de base de la subvention d'investissement pour extension de la structure concernée, visé à l'article 11, § 1er et § 3, s'il s'agit d'une transformation durable substantielle, dont la réalisation s'assimile à une nouvelle construction. La transformation répond à toutes les conditions suivantes :

1° il s'agit d'une rénovation au cours de laquelle les installations techniques pour réaliser un climat intérieur spécifique sont entièrement remplacées et au cours de laquelle au moins 75 % des constructions de séparation